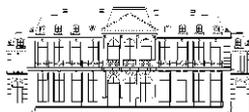


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 15 décembre 1997

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 027

Madame P.-G.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 027 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 10 décembre 1997
à 11h00, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 5 décembre 1996, Madame P.-G., agent de l'Organisation de grade A2, a formé une réclamation administrative contre la décision de ne pas lui accorder l'indemnité d'expatriation. Cette réclamation a été rejetée par décision du Secrétaire général du 14 mars 1997.

Madame P.-G. a présenté le 15 avril 1997 une requête, enregistrée sous le N° 027, demandant au Tribunal : a) d'annuler la décision de rejet de sa réclamation en date du 14 mars 1997 ; et b) de reconnaître à la requérante le droit de percevoir l'indemnité d'expatriation, ainsi que le versement d'une somme de FF 11 000 à titre de remboursement de ses frais.

Le 2 juillet 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant la totalité des conclusions de la requête de Madame P.-G.

La requérante a présenté le 9 juillet 1997 des observations en réplique, dans lesquelles elle indiquait qu'elle ne voyait pas, *a priori*, d'inconvénient à ce que le Tribunal se prononce sur la seule base des mémoires produits durant la phase de procédure écrite.

L'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de la requérante.

Le 26 septembre 1997, le conseil de la requérante a transmis une note personnelle de celle-ci à l'appui de ses conclusions.

Le 1er octobre 1997, le Secrétaire général a présenté une duplique, dans laquelle il a donné son accord à ce qu'il n'y ait pas de débats oraux.

Le Tribunal a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

Après avoir bénéficié depuis le 1er janvier 1989 de contrats d'auxiliaire, de consultante ou d'agent à temps partiel, ou pour des durées très courtes, Madame P.-G., de nationalité canadienne, a été recrutée par l'Organisation sur la base d'un contrat à durée déterminée de deux ans à compter du 1er janvier 1996. Elle conteste le fait que, à l'occasion de la conclusion de ce contrat, l'Organisation refuse de lui verser l'indemnité d'expatriation, alors qu'elle en avait bénéficié pour ses contrats entre décembre 1990 et juillet 1993.

Cadre juridique du litige

Les parties ne contestent pas que le litige concernant Madame P.-G. doit être tranché à la lumière de la décision rendue par le Tribunal le 25 juin 1997 dans l'affaire Madame S. (N° 23). Il en résulte que pour Madame P.-G., en tant qu'agent recruté après le 31 décembre 1995, la durée de résidence en France avant le premier engagement au service de l'Organisation qui doit être prise en compte pour le calcul de ses droits à l'indemnité d'expatriation est celle d'un an avant le 1er janvier 1989.

Sur le moyen tiré de ce que, au 1er janvier 1989, Madame P.-G. n'avait pas sa résidence en France depuis un an

Comme l'a jugé le Tribunal dans sa décision N° 17 (Madame R.), la notion de résidence dans un pays s'apprécie en fonction du transfert dans ce pays du centre des intérêts familiaux, professionnels et économiques de l'agent concerné.

En l'espèce, selon les indications qu'elle a fournies à l'Organisation le 30 juin 1988, Madame P.-G. est arrivée en France à l'automne 1985 à l'âge de 23 ans et a poursuivi des études à l'Université de Paris III au cours des années 1985-86, 1986-87 et 1987-88. A partir de mai 1987, elle a occupé un emploi rémunéré au niveau du salaire minimum dans une école de langues à raison de 15 à 20 heures par semaine, tout en poursuivant des études pour lesquelles elle continuait à bénéficier d'un prêt qui lui avait été consenti par une banque canadienne. La circonstance qu'elle ait en outre indiqué sur le curriculum vitae qu'elle a joint à sa candidature en juin 1988 qu'elle vivait maritalement avec un citoyen français ne suffit pas à la faire regarder comme ayant transféré en France le centre de ses intérêts familiaux, professionnels et économiques plus d'un an avant le 1er janvier 1989. Le Tribunal note d'ailleurs qu'il n'est pas contesté qu'après l'expiration de sa carte de séjour temporaire, le 12 novembre 1988, Madame P.-G. n'est demeurée en France que sous le couvert d'un visa de touriste. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Madame P.-G., d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 14 mars 1997 et de condamner l'Organisation à lui verser l'indemnité d'expatriation à compter du 1er janvier 1996.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention par laquelle elle insiste sur les droits acquis de Madame P.-G. à l'indemnité d'expatriation.

Sur les frais de procédure

Le Tribunal estime que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 11 000 à Madame P.-G. au titre des frais de procédure.